

Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil (27 octobre 1980)

Légende: Dans son règlement n° 2744/80 du 27 octobre 1980, le Conseil institue des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.10.1980, n° L 284. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_n_2744_80_du_conseil_27_octobre_1980-fr-5ca9857d-ea9f-492a-83f2-7f8d27c02011.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

Vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

Considérant que, selon les conclusions du Conseil du 30 mai 1980 ⁽⁴⁾, les paiements, en faveur du Royaume-Uni, afférents à la période 1980-1982 devraient être effectués à l'aide du mécanisme financier adapté et des mesures supplémentaires proposées par la Commission ;

Considérant que les mesures supplémentaires doivent viser à la réalisation de certaines catégories d'investissements dans le cadre de programmes spéciaux s'étendant sur plusieurs années établis par le Royaume-Uni ;

Considérant que, selon les conclusions du Conseil du 30 mai 1980, la Communauté s'est engagée à résoudre le problème pour 1982 par des modifications structurelles, et que la Commission a reçu le mandat d'effectuer avant la fin du mois de juin 1981 un examen portant sur le développement des politiques communautaires sans mettre en question ni la responsabilité financière commune pour ces politiques qui sont financées par des ressources propres à la Communauté, ni les principes de base de la politique agricole commune ; que, en tenant compte des situations et intérêts de tous les Etats membres, cet examen aura pour but d'éviter que des situations inacceptables se présentent de nouveau pour l'un quelconque d'entre eux ; que, si cet objectif n'est pas atteint, la Commission présentera des propositions s'inspirant de la solution retenue pour 1980/1981 et que le Conseil décidera en conséquence ;

Considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour l'adoption de telles mesures supplémentaires ; qu'il convient, en conséquence, de recourir à l'article 235,

A arrêté le présent règlement :

Article premier

En complément des sommes qui seront versées au Royaume-Uni en application du règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2743/80 ⁽⁶⁾, le présent règlement prévoit des mesures communautaires supplémentaires afférentes aux années 1980 et 1981.

Article 2

1. Les mesures supplémentaires visées à l'article 1er seront mises en œuvre, au moyen de concours financiers, pour la réalisation de certaines catégories d'investissements dans le cadre de programmes spéciaux s'étendant sur plusieurs années établis par le Royaume-Uni.

2. Les programmes spéciaux, qui contiennent les informations visées à l'annexe I se décomposent en sous-programmes correspondant à des catégories d'investissements. Ces programmes concernent en principe des régions couvertes, au 1er janvier 1980, totalement ou partiellement, par des zones d'aides d'Etat à finalité régionale.

3. La Commission peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'examen et à l'évaluation

des programmes spéciaux.

Article 3

Les investissements sont éligibles à la participation financière de la Communauté dans le cadre des programmes spéciaux visés à l'article 2, à condition qu'ils soient entrepris par des autorités publiques et sous forme de dépenses en capital et qu'ils répondent aux critères suivants :

- a) contribuer au développement socio-économique du Royaume-Uni ;
- b) contribuer à l'intégration communautaire ;
- c) assurer de manière diversifiée le développement des infrastructures économiques et sociales ;
- d) ne pas être incompatibles avec une politique communautaire ;
- e) ne pas créer de distorsions de concurrence.

Article 4

1. La Commission examine les programmes spéciaux qui lui sont présentés par le Royaume-Uni et les transmet pour information au comité visé à l'article 7.

2. Selon la procédure définie à l'article 8, la Commission décide :

- a) des sous-programmes qui méritent une intervention communautaire en fonction des critères visés à l'article 3 ;
- b) du montant de la contribution financière de la Communauté, pour l'exercice en question, à la tranche annuelle de chaque sous-programme retenu, dans les limites des crédits disponibles.

3. Le montant de la participation financière de la Communauté à un sous-programme correspondant à une catégorie d'investissements ne peut excéder 70 % de la dépense annuelle prévue pour son exécution. Pour le calcul de ce montant, la Commission prend en considération, en ce qui concerne les mesures supplémentaires afférentes à l'année 1980, les paiements effectués et prévus par les autorités publiques du Royaume-Uni à partir du 1er avril 1980 et, en ce qui concerne les mesures supplémentaires afférentes à l'année 1981, les paiements effectués et prévus par les autorités publiques du Royaume-Uni à partir du 1er avril 1981.

4. Les décisions de la Commission visées au paragraphe 2 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

1. Le montant des mesures supplémentaires est calculé selon les modalités décrites à l'annexe II compte tenu des montants résultant de l'application du mécanisme financier tel qu'adapté par le règlement (CEE) n° 2743/80. Les crédits y afférents sont inscrits dans le budget de l'exercice suivant l'année à laquelle ils se réfèrent.

2. Toutefois, à la demande du Royaume-Uni, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider chaque année de l'octroi d'avances permettant une mise en œuvre accélérée des mesures supplémentaires. Dans ce cas, la Commission engage les procédures budgétaires nécessaires.

3. Aussitôt qu'est prise la décision visée à l'article 4 paragraphe 2, la Commission effectue le paiement de 90 % du montant de la participation communautaire décidée dans le cadre des crédits disponibles. Le

versement du solde de 10 % intervient immédiatement après l'épuisement, sur attestation du gouvernement du Royaume-Uni, du paiement en question, et au plus tard avant la fin de l'exercice suivant celui de l'engagement, pour autant que la réalisation du sous-programme s'effectue comme prévu.

Article 6

1. La Commission s'assure de ce que chaque programme spécial est réalisé conformément aux dispositions du présent règlement, à celles prises en son application et à celles des règlements pris au titre de l'article 209 du traité. A cette fin, le Royaume-Uni met à la disposition de la Commission toutes les informations qu'elle demande et prend, en ce qui concerne les sous-programmes bénéficiant d'une intervention communautaire, toute mesure afin de faciliter les contrôles que la Commission juge utiles, y compris les contrôles sur place effectués à sa demande et avec l'accord du Royaume-Uni par les instances compétentes du Royaume-Uni et auxquels des agents de la Commission peuvent participer. Le Royaume-Uni tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du solde visé à l'article 5 paragraphe 3, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à ces sous-programmes ou leurs copies certifiées conformes.

2. A la fin du mois d'octobre de chaque année, le Royaume-Uni présente à la Commission un rapport sur les progrès effectués dans la réalisation de chaque programme spécial. Ce rapport doit permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution du programme spécial.

La Commission transmet ce rapport au comité visé à l'article 7, lequel peut en discuter.

3. Lorsque, au cours de la réalisation d'un programme spécial, il apparaît nécessaire d'y apporter des modifications, la Commission et le comité visé à l'article 7 en sont informés.

4. Si un sous-programme n'est pas exécuté conformément au présent règlement ou s'écarte d'une manière notable des décisions prises en son application, la Commission peut suspendre les paiements qui restent à effectuer. Dans ce cas, la Commission peut décider que les sommes qui ont été payées ou qui restent à payer soient attribuées, selon la procédure définie à l'article 8, à d'autres sous-programmes présentés au titre du présent règlement. Si, de l'avis de la Commission, un autre sous-programme n'est pas disponible, celle-ci récupère les versements effectués en faveur du Royaume-Uni.

Article 7

1. Il est institué un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet des projets de décisions à prendre. Le comité émet son avis sur ces projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. La Commission prend des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces décisions sont aussitôt, et au plus tard dans un délai d'un mois, communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois au plus, à compter de cette communication, l'application des décisions prises par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de deux mois.

Article 9

Le Royaume-Uni, en accord avec la Commission, prend les dispositions nécessaires pour assurer une publicité appropriée aux concours octroyés au titre du présent règlement.

Article 10

Tous les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fait rapport au Conseil et à l'Assemblée sur son application et les problèmes qui auraient surgi.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1980.

Par le Conseil
Le président
J. Santer

(¹) JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 10.

(²) JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 47.

(³) JO n° C 233 du 11. 9. 1980, p. 6.

(⁴) JO n° C 158 du 27. 6. 1980, p. 1.

(⁵) JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 7.

(⁶) voir page 1 du présent Journal officiel.

Annexe I**Informations contenues dans les programmes spéciaux**

Chaque programme spécial doit comporter les informations suivantes.

1. Informations à caractère général

Le programme spécial contient les informations générales suivantes :

- a) définition de la région ou zone couverte ;
- b) description générale des mesures envisagées et la décomposition en sous-programmes ;
- c) période couverte par le programme spécial et par chacun de ses sous-programmes.

2. Objectifs

Le programme spécial indique quels sont les obstacles au développement qui résultent de l'insuffisance des investissements correspondant aux sous-programmes et, ensuite, les objectifs généraux et les lignes directrices de la politique relative à ces investissements.

Le programme spécial contient également, dans toute la mesure du possible, une quantification des objectifs susmentionnés. Cette quantification comprend l'augmentation de capacité, l'utilisation de cette capacité et

l'amélioration dans la qualité des services attendue de la réalisation du programme.

Le programme spécial indique également les avantages pour d'autres régions, qui résultent des investissements réalisés au titre de ce programme ainsi que les investissements qu'il est nécessaire de réaliser en dehors de la région en vue de son développement.

3. Compatibilité avec les politiques de la Communauté

Le programme spécial met clairement en évidence la relation, et notamment la compatibilité entre les objectifs mentionnés au point 2 et les objectifs et mesures relevant des politiques communautaires concernant la région ou les catégories d'investissements en cause.

4. Autres mesures contenues dans le programme spécial

Lorsque le bon déroulement du programme spécial nécessite que les pouvoirs publics prennent d'autres mesures, qu'il s'agisse d'investissements dont le financement n'est pas demandé au titre du présent règlement ou de dépenses publiques ne comportant pas d'investissements, ces mesures doivent figurer dans le programme spécial.

5. Description des caractéristiques techniques des sous-programmes

Chaque sous-programme pour lequel un concours de la Communauté est demandé contient les informations suivantes :

- a) une description globale des éléments du sous-programme précisant notamment les caractéristiques physiques principales et la localisation des principaux investissements ;
- b) l'indication des autorités publiques qui entreprennent les travaux et des organismes qui en assurent l'exécution technique ;
- c) un calendrier de réalisation précisant les tranches annuelles prévues pour le déroulement des travaux.

6. Financement des sous-programmes

Chaque sous-programme contient les informations suivantes :

- a) le coût total du sous-programme et, à l'intérieur de ce total, le coût de chacun des principaux investissements ainsi que le coût global des autres éléments du sous-programme ;
- b) un calendrier de réalisation indiquant les tranches de dépenses annuelles ;
- c) les sources de financement du sous-programme.

Annexe II

Modalités de calcul visées à l'article 5 paragraphe 1

1. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1980 est calculée sur la base de l'estimation actuelle de la Commission (1 784 millions d'unités de compte européennes). On déduit de cette somme 1 175 millions d'unités de compte européennes ; ce qui donne pour 1980 une contribution britannique de 609 millions d'unités de compte européennes.

2. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1981 est calculée sur la base de l'estimation de la Commission (2 140 millions d'unités de compte européennes). La contribution nette du Royaume-Uni de

1980 est augmentée d'un pourcentage égal à celui qui correspond à la différence entre 1 784 et 2 140 millions d'unités de compte européennes, soit 19,9 % ou 121 millions d'unités de compte européennes. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1981 s'élève donc à 730 millions d'unités de compte européennes.

3. La contribution du Royaume-Uni, établie sur la base des calculs précédents, est réduite pour 1980 et 1981 de 2 585 millions d'unités de compte européennes (1 175 plus 1 410).

4. Si la contribution effective du Royaume-Uni pour 1980 et 1981 dépasse respectivement 1 784 et 2 140 millions d'unités de compte européennes pour ces années, la différence sera répartie de la manière suivante : pour la première année, 25 % à la charge du Royaume-Uni et 75 % à la charge des huit autres Etats membres. Pour la deuxième année : augmentation de 730 à 750 millions d'unités de compte européennes entièrement à la charge du Royaume-Uni ; augmentation de 750 à 850 millions d'unités de compte européennes, 50 % à la charge du Royaume-Uni et 50 % à la charge des huit autres Etats membres ; au-delà de 850 millions d'unités de compte européennes, 25 % à la charge du Royaume-Uni et 75 % à la charge des autres Etats membres.